



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le - 1 MARS 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Ouverture d'une carrière

Commune de Blignicourt – département de l'Aube

I. Présentation du projet

1.1. Références et identité du demandeur

Nom	SAS CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE
Commune et code postal	Blignicourt (10500)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitement
Adresse du siège social	Rue Louis de Freycinet BP6 10121 Saint André les Vergers Cedex
Adresse du site	Lieu-dit « Le Haut de la Cour », parcelles ZD 19 et ZD 4 Lieu-dit « Les Voies de Brienne » parcelles ZD 5,6,7,8 à BLIGNICOURT (10500)
Activité principale	Exploitation de carrières

1.2. Contexte du projet

La société CARRIERES SAINT-CHRISTOPHE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) conformément au code de l'environnement.

Le projet a pour objet l'ouverture d'une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Blignicourt située dans le département de l'Aube, aux lieux-dits « Le Haut de la Cour » et « Les Voies de Brienne ».

L'extraction des matériaux se fera à ciel ouvert et pour partie dans l'eau sur une surface exploitable de 76,2 ha. Après découverte de 1,75 mètres de terre végétale et de limons argileux, l'exploitant compte extraire 4,6 mètres de granulats soit un gisement exploitable de 6,25 millions de tonnes. Les matériaux seront acheminés par bandes transporteuses jusqu'aux installations de traitement. Une centrale de graves, deux installations de distribution de carburant et un atelier sont également prévus sur le site. Le volume total de matériaux à extraire est d'environ 409 500 m³. La durée de l'autorisation sollicitée est de 20 ans.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : exploitation de carrières.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le Préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial

Les parcelles concernées par le projet se trouvent à 1,5 km au sud est du centre de la commune de Blignicourt. Le site est bordé par :

- des champs agricoles ;
- les routes départementales RD 6 et 24 ;
- des habitations et exploitations agricoles du lieu dit de « Rotrate ».

Les terrains supportant le projet sont des parcelles en culture et n'abritent pas d'espèces rares ou protégés, ni de zones humides.

Le site du projet est situé à :

- 1700 mètres de la zone Natura 2000 « Prairies de la Voire et de l'Héronne » ;
- 1800 mètres de la zone Natura 2000 « Camp militaire du bois d'Ajou » ;
- 2650 mètres de la zone Natura 2000 « Herbage et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » ;
- 1450 mètres de la ZNIEFF de type II « Forêt domaniale de Val d'Ajou et camp militaire de Brienne »
- 1650 mètres de la ZNIEFF de type II « Prairies du bassin de la Voire »
- 1900 mètres de la ZNIEFF de type I « Prairie d'Hampigny-Montmorency »

Le projet est localisé à l'intérieur d'une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état de site classé ou inscrit à proximité du projet.

Aucun captage d'alimentation n'est situé à proximité immédiate du site, mais plusieurs puits agricoles à usage d'irrigation sont présents autour du site. Le site est actuellement traversé par une conduite d'eau d'alimentation en eau potable exploitée par le SIAEP de Rosnay l'Hopital mais celle-ci devrait être déplacée le long de la RD 6 sur la bande des 10 mètres.

Le projet se situe dans le bassin versant de la rivière de la Voire et à proximité du ruisseau de la Brévonne. La Voire est identifiée comme pouvant être en déficit dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seine-Normandie.

Enfin, le site est concerné par le risque « rupture de barrage » pour le réservoir de l'Aube et de la Marne.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après :

II.4. Évaluation des incidences Natura 2000

En application des dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le pétitionnaire a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches (en particulier les SIC « Prairies de la Voire et de l'Héronne » et « Camp militaire du bois d'Ajou » et la ZPS « Herbage et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines »).

L'étude conclut à une absence d'incidences sur ces sites Natura 2000, car ni les espèces, ni les habitats ayant justifié leurs désignations n'ont été observés sur la parcelle du projet.

II.5. Remise en état du site

La remise en état du site prévoit, en fin d'exploitation, la création d'un plan d'eau. Une partie des surfaces exploitées sera remblayée pour la création d'une zone humide et de prairies de fauche. La remise en état du site sera progressive, la dernière année d'exploitation y sera consacrée.

II.6. Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci aborde correctement tous les points de l'étude d'impact.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

L'accidentologie nationale a été étudiée et prise en compte dans l'étude de dangers.

Aucun accident n'a été recensé sur les sites de la société.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- le ravitaillement des engins sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures et la présence de produits absorbants ;
- l'application des procédures et des consignes en cas d'accident, formation du personnel ;
- délimitation des zones d'accès à risques.

- **l'utilisation et la consommation d'eau :**

Les impacts les plus significatifs sont ceux liés à l'utilisation de l'eau. En effet, la consommation en eau potable (à destination des employés du site) sera annuellement près de 100 m³ d'eau provenant du réseau communal d'adduction.

Par ailleurs, l'implantation de la carrière, bien que n'affectant pas directement la rivière de la Voire, pourrait avoir une incidence par des prélèvements d'eau dans la nappe d'accompagnement de la rivière. En effet, un forage privatif sera mis en place pour le lavage des matériaux. Les eaux seront réutilisées via des bassins de décantation. L'exploitant envisage ainsi de prélever au maximum 650 000 m³ d'eau par an, pour une consommation réelle de 15 % maximum. Le débit de 1100 m³/ heure est soumis à autorisation administrative et est susceptible d'avoir un impact sur les aquifères environnants. Par ailleurs, le positionnement du forage mériterait d'être précisé au regard du débit de prélèvement envisagé et de ses impacts sur l'environnement.

- **les rejets aqueux :**

Les eaux sanitaires seront traitées par une fosse septique, les eaux industrielles seront rejetées dans des bassins de décantation.

- **les rejets atmosphériques :**

En cas de temps sec, l'exploitant a prévu d'installer des arroseurs rotatifs sur les pistes pour limiter les envois de poussière dus à la circulation des véhicules. Les installations de traitement sont capotées.

- **le trafic routier :**

Le flux relatif au transport des matériaux sera de l'ordre de 90 camions par jour. L'augmentation du trafic sur les principaux axes empruntés par les véhicules restera faible (0,2 % pour la RD396 à 1,5 % pour la RD960).

- **les nuisances sonores :**

Les simulations des niveaux sonores engendrés par l'activité démontrent que les valeurs réglementaires en vigueur seront respectées.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Au regard des impacts réels ou potentiels analysés, l'étude d'impact présente de manière précise et chiffrée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Certaines d'entre elles sont détaillées ci-dessous :

- l'installation d'un laveur de roues visant à supprimer les nuisances liées à la présence de boues sur les voiries et d'arroseurs rotatifs pour arroser les pistes si besoin ;
- la mise en place de merlons en périphérie du site visant à limiter les nuisances liées aux envois de poussières et diminuer significativement la pollution visuelle et les nuisances sonores ;
- la mise en place de bandes transporteuses visant à réduire significativement la poussière émise lors du transport des matériaux ;
- la réduction de la consommation d'eau de la nappe par un système de lavage en circuit fermé ;
- l'aménagement d'une aire étanche dans le but d'éviter toute pollution des sols lors de l'entretien courant du matériel;

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population présente à proximité du site.

Il est à noter que l'étude prévoit le suivi amont et aval du niveau de la nappe par la mise en place de piézomètres. Toutefois, elle ne présente pas suffisamment d'éléments pour en garantir l'efficacité.

IV. Synthèse

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux. Néanmoins, l'autorité environnementale recommande que les impacts de la carrière sur l'alimentation du bassin versant de la Voire soient plus détaillés pour une meilleure appréciation des enjeux.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le présent avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires locales



Benoît BONNEFOI

